## Journal Officiel de la République de Djibouti

## Loi de Finances n°82/AN/14/7ème L portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Résolution n°5/AN/06/5ème L du 28 janvier 2006 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment l'article 8 relatif à l'intérim ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances ;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonérations de la TIC des denrées alimentaires de base :

VU La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2013 ;

VU La Loi de Finances n°76/AN/ 14/7ème L du 29 décembre 2014 portant Loi de Finances Rectificative du budget de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

VU La Loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du gouvernement ;

VU Le Décret n° 2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du \_Plan Comptable de l'Etat ;

VU Le Décret N°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour